

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative au projet de modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de Mimizan (40)**

N° MRAe 2022DKNA146

dossier KPP-2022-12733

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Mimizan, reçue le 31 mai 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de sa commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 juin 2022 ;

Considérant que la commune de Mimizan, 7 255 habitants en 2019 d'après les données de l'INSEE sur un territoire de 11 520 hectares, souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 décembre 2018 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU vise à créer un secteur Nd d'une surface de 8,8 hectares dédié à des installations de stockage et de traitement des déchets inertes ; que le site de projet est identifié en tant que zone urbanisée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Born approuvé le 20 février 2020, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 25 juillet 2018 ; que le site concerné correspond à l'Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de « Petit Jean » et à la déchetterie existante qui sont classées dans le PLU en vigueur en zone NER, dédiée selon le dossier à « la protection des zones bordant la façade océanique présentant un fort intérêt environnemental, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique » ;

Considérant que le dossier présenté établit que le zonage NER correspond à une erreur matérielle lors du passage du POS au PLU ; que le zonage antérieur du POS ne prenait cependant pas en compte le site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born et de Buch* référencé FR 7200714 au titre de la directive « habitats, faune, flore » ni la zone humide identifiée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Etangs littoraux Born et Buch » qui ont vocation à être protégées ;

Considérant que les limites du secteur Nd proposé ont été adaptées afin d'éviter l'effet d'emprise sur ces secteurs à enjeux ; que le projet de modification simplifiée vise à permettre l'adaptation de la capacité de la déchetterie à l'augmentation des tonnages de déchets déposés, tout en procédant à des mises aux normes environnementales et de sécurité, notamment dans le but de réduire les rejets dans le ruisseau de Tirelagüe passant au droit du site ;

Considérant que, d'après le dossier, le secteur concerné par le zonage Nd proposé s'implante sur un remblai issu d'une décharge de déchets inertes qui ne présente qu'une végétation résiduelle de type rudérale sans enjeu écologique ;

Considérant que le site de projet ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ;

Considérant que le site de projet est situé en zone d'aléa faible d'incendie feu de forêt et est entouré d'une zone soumise à un aléa fort ; qu'il est exposé au risque de remontée de nappe ; que, d'après le dossier, l'atlas des zones inondables en vigueur sur la commune de Mimizan ne fournit pas d'informations relativement au risque de débordement du ruisseau de Tirelagüe ;

Considérant que l'Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de « Petit Jean » et la déchetterie constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; que le dossier précise les mesures envisagées par l'exploitant du site en matière de gestion des eaux pluviales, d'assainissement des eaux usées, et de gestion des risques, afin de prévenir les pollutions du milieu ; que ces mesures feront l'objet d'un examen dans le cadre de l'instruction ICPE comprenant une analyse des effets potentiels directs et indirects sur le site Natura 2000 (évaluation des incidences au titre de Natura 2000) ;

Considérant qu'il conviendra de préciser si le site de projet est exposé au risque d'inondation par débordement de cours d'eau ; que la capacité d'accueil du site devra être évaluée et limitée en fonction des caractéristiques du milieu ; que ces éléments relèvent de l'évaluation réalisée dans le cadre de la nomenclature ICPE ; que dans ce cadre pourra être envisagée la nécessité d'ouvrir un site alternatif ;

Considérant que le secteur de projet se situe dans le périmètre du site inscrit des « Etangs landais Nord » ; que, d'après le dossier, la topographie et l'environnement boisé du site de projet sont de nature à réduire les incidences paysagères des installations autorisées dans le secteur Nd ; qu'il n'y a pas de co-visibilité entre le site de projet et les éléments de patrimoine bâti protégés alentours ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Mimizan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Mimizan présenté par la commune de Mimizan (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.